



Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Petit Morin

dans le département de Seine-et-Marne

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

2015/DDT/SEPR n° 201

en date du

15 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Chapitre 1 Champ d'application.....	4
Chapitre 2 Effets du PPR i.....	5
TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	7
Chapitre 1 Définitions.....	8
Chapitre 2 Éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.....	16
Chapitre 3 Prescriptions d'urbanisme.....	20
Chapitre 4 Prescriptions constructives.....	21
Chapitre 5 Prescriptions relatives aux parcs et stockages.....	23
Chapitre 6 Prescriptions sur les biens et activités existants.....	24
Chapitre 7 Prescriptions sur les réseaux collectifs existants.....	24
Chapitre 8 Prescriptions sur les terrains de stationnements de caravanes.....	24
Chapitre 9 Prescriptions sur les opérations d'aménagement sur les biens et activités existants..	24
Chapitre 10 Recommandations sur les biens et activités existants.....	24
TITRE III RÉGLEMENTATION.....	25
Chapitre 1 Dispositions applicables en zone rouge.....	27
Article1 Interdictions applicables en zone rouge.....	27
Article2 Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone rouge.....	28
Article3 Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone rouge.....	29
Chapitre 2 Dispositions applicables en zone orange.....	31
Article1 Interdictions applicables en zone orange.....	31
Article2 Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone orange.....	32
Article3 Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone orange.....	33
Chapitre 3 Dispositions applicables en zone jaune.....	35
Article1 Interdictions applicables en zone jaune.....	35
Article2 Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone jaune.....	36
Article3 Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone jaune.....	37
Chapitre 4 Dispositions applicables en zone bleue.....	39
Article1 Interdictions applicables en zone bleue.....	39
Article2 Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone bleue.....	40
Article3 Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone bleue.....	42
Chapitre 5 Dispositions applicables en zone verte.....	45
Article1 Interdictions applicables en zone verte.....	45
Article2 Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone verte.....	46
Article3 Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone verte.....	47
TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	51

TITRE I : PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 Champ d'application

Le présent règlement concerne le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la vallée du Petit Morin dans le département de Seine-et-Marne, prescrit par arrêté préfectoral n°2012-DDT-SEPR n°611 du 16 octobre 2012.

Ce plan concerne la prévention du risque d'inondation, lié aux crues par débordement du Petit Morin.

Le PPRi s'applique aux 10 communes riveraines du Petit Morin, avec d'amont en aval :

- Montdauphin,
- Verdelot,
- Villeneuve-sur-Bellot,
- Bellot,
- Sablonnières,
- La Trétoire,
- Boitron,
- Orly-sur-Morin,
- Saint-Ouen-sur-Morin,
- Saint-Cyr-sur-Morin.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement et au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du PPRi a été divisé en cinq zones. Elles résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux :

Enjeux Aléas	Zone urbaine dense	Autre zone urbanisée	Zone d'expansion des crues
Aléa très fort	rouge	rouge	rouge
Aléa fort	bleu	orange	rouge
Aléa moyen	vert	jaune	orange

Le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les autorisations sous conditions et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones. Ces dispositions et mesures concernent les biens et activités existants ou futurs.

Il définit par ailleurs les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers

Chapitre 2 Effets du PPR i

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concernés par les projets visés.

Notamment, les règles générales de construction, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui s'y engage lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets, conformément à l'article L.421-3, 1er alinéa du Code de l'Urbanisme.

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique et est opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

L'autorité compétente (Maire, EPCI ou État) est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2, 5^oalinéa) et de l'application du PPRi sur son territoire, notamment dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme et au moment de délivrer l'autorisation de construire.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, par son article 40, dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le Maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Par ailleurs, l'article 42 prévoit que dans les zones exposées au risque d'inondation, le Maire procède à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile précise, par son article 13, l'obligation d'établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé.

Ce Plan Communal de Sauvegarde est arrêté par le Maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction de l'ensemble des risques majeurs connus (dont l'inondation), les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Ce plan recense les moyens disponibles et il définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il doit être compatible avec les plans ORSEC.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol*. De plus, dès l'approbation du PPRi, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

Conformément aux termes de l'article 40-5 de la loi n° 87-565 modifiée, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme, quand bien même aucune autorisation ne serait nécessaire.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 Définitions

➤ Annexes

Sont considérés comme annexes, les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages.

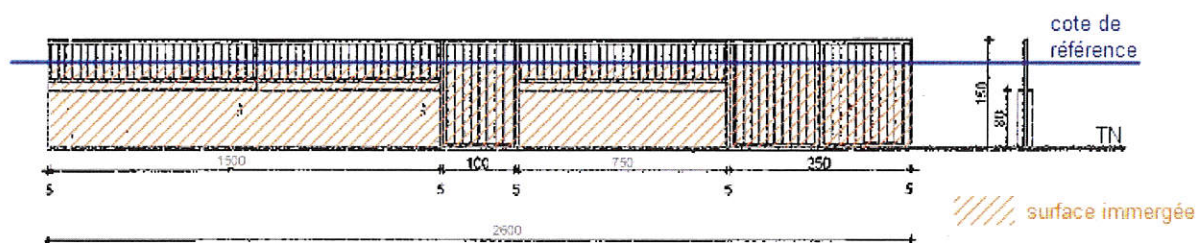
➤ Clôture

Une clôture **ajourée** délimitant le périmètre de la parcelle, doit répondre aux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue ;
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue ;
- ne présente pas, sous la cote de référence, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de clôture.

Une clôture ajourée peut être matérialisée, par exemple, par un grillage à larges mailles de type 10x10 cm minimum ou grille à barreaux espacés de 10 cm minimum. Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

A contrario, une clôture dont les caractéristiques ne sont pas conformes à celles définies précédemment est considérée comme **pleine**.



➤ Cote de référence

Les cotes de référence correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF 69). Les cotes de référence sont repérées par des points situés sur l'axe de la rivière sur la cartographie des zones réglementaires.

Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

1. projeter une droite perpendiculaire à l'axe de la rivière à partir du centre du projet : cette droite coupe l'axe de la rivière entre deux cotes de référence ;
2. par convention, la cote de référence applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

$$CR = CAM - (l \times (CAM - CAV) / L)$$

avec :

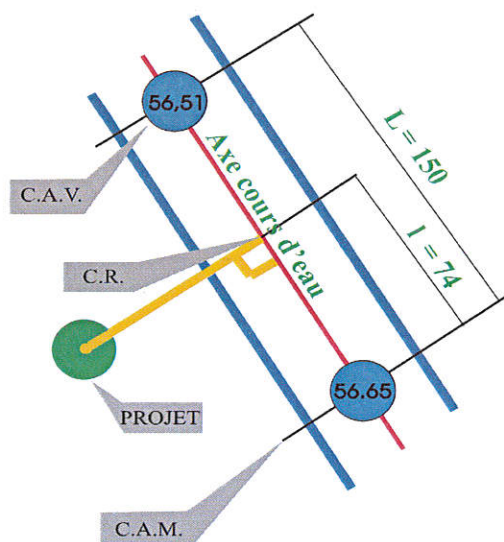
- CR = cote de référence applicable au droit du projet ;
- CAM = cote de référence amont ;
- CAV = cote de référence aval ;
- L = longueur entre CAM et CAV ;
- l = longueur entre CAM et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe de la rivière au droit du projet.

L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.

Cette cote de référence permet de calculer la hauteur de submersion en un point donné du territoire :

$$\text{Hauteur submersion NGF} = \text{Cote de référence NGF} - \text{Niveau du terrain naturel NGF}$$



Exemple de calcul : $CR = 56,65 - (74 \times (56,65 - 56,51) / 150) = 56,58$

➤ Crue centennale (crue de référence)

La crue centennale a, chaque année, 1 chance sur 100 de se produire.

➤ **Dent creuse**

Dans un alignement urbain existant, constitue une « dent creuse » un terrain non bâti ou un terrain dont la construction a été démolie. (schéma n°1)

N'est pas une « dent creuse » la parcelle située en limite de zone urbanisée et pouvant contribuer à l'extension de l'urbanisation. (schéma n°2)

Pour répondre à cette exigence, les parcelles pouvant recevoir des constructions en 2ème rang ne sont pas considérées comme des «dents creuses». (schéma n°3)

La typologie du bâtiment susceptible d'être construit, ainsi que la taille du terrain, doivent respecter la trame et la forme urbaine existantes.

Les schémas ci-dessous récapitulent différentes possibilités de «dent creuse» :

Schéma n°1 :

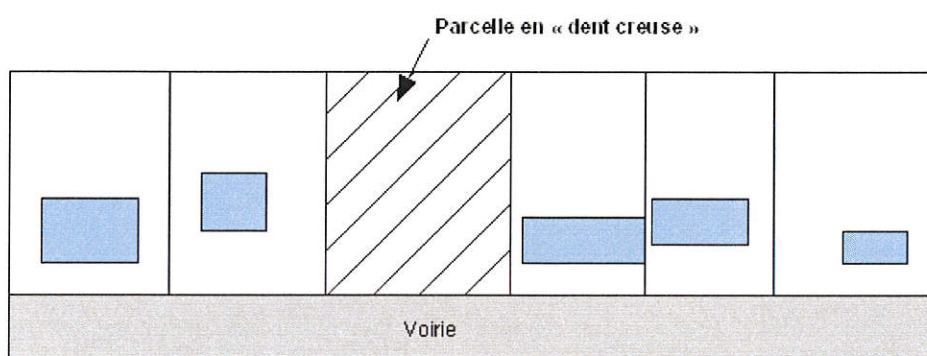


Schéma n°2 :

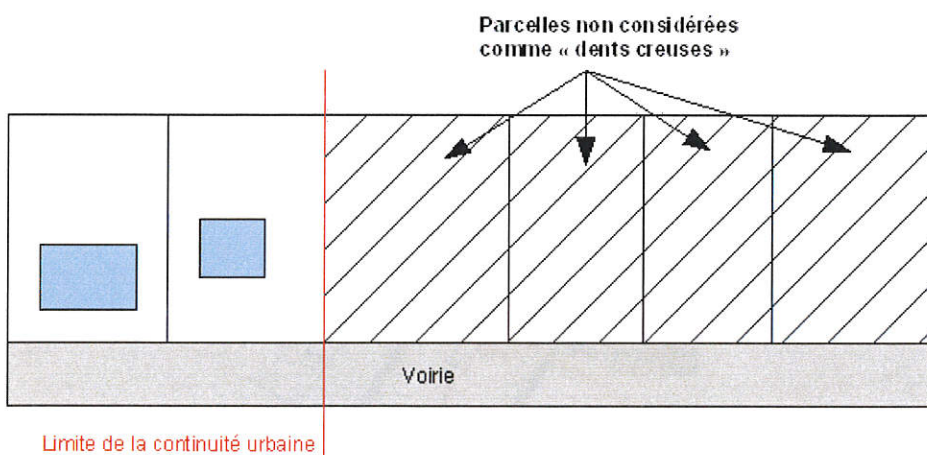
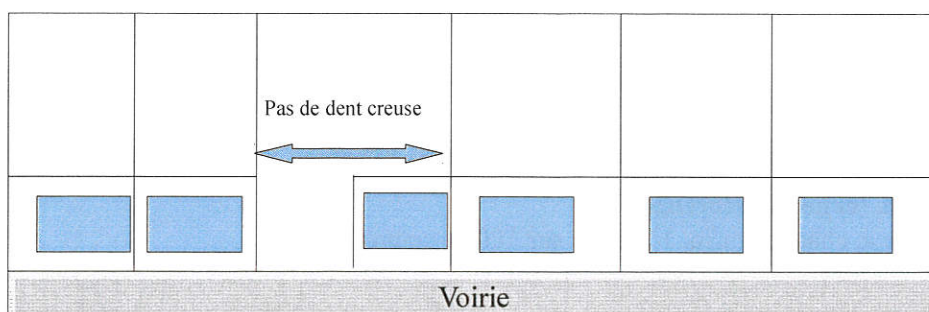


Schéma n°3 :



➤ **Emprise au sol**

Au sens du **Code de l'Urbanisme**, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol (hors encorbellement).

Dans le cadre du PPRi, pour tous bâtiments ou parties de bâtiment, construits au-dessus de la PHEC sur une structure de type pilotis ou dispositif équivalent ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux, l'emprise au sol correspond au cumul des sections de pilotis.

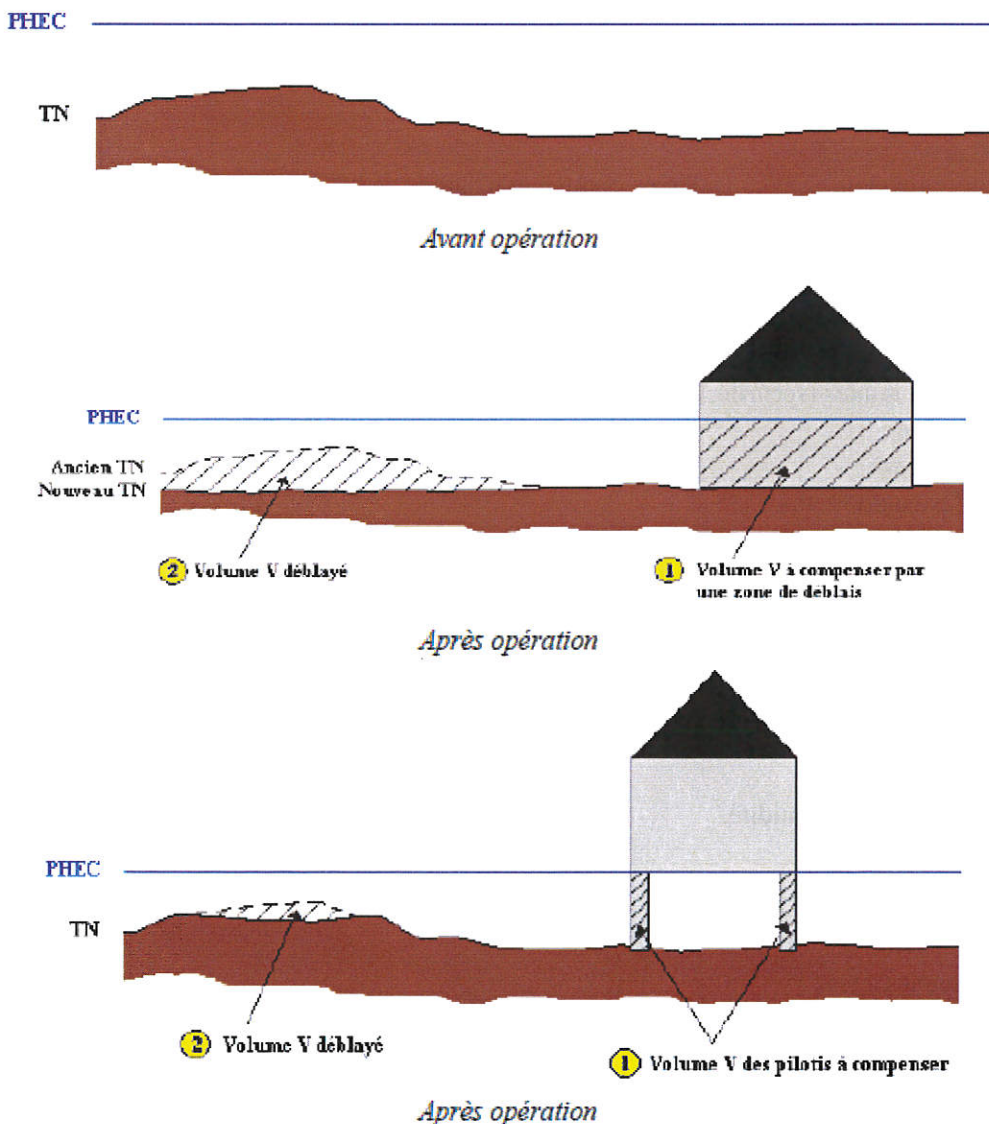
L'estimation de l'emprise au sol exprimée en m² ne prend pas en compte les équipements (ascenseurs ou rampes) destinés à l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) dans la limite des normes PMR en vigueur.

➤ **Équilibre remblais/déblais**

Il constitue une mesure visant à compenser des remblais ou des constructions créés sur une même unité foncière* à l'occasion d'un projet situé en zone inondable en dessous de la cote de référence*, par la soustraction d'un volume au moins égal extrait en dessous du terrain naturel*.

Pour une construction, si le volume situé en dessous de la cote de référence* est inondable (libre accès et retrait de l'eau lors de la crue et la décrue), il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, s'il est étanche, le volume correspondant sera compensé.

Ces déblais doivent être réalisés sur la même unité foncière* de la construction ou de l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage ; le maintien de ces capacités doit être garanti.



* voir Titre II, chapitre 1

➤ **Équipements d'intérêt général**

Dans le présent règlement, sont notamment considérés comme équipements d'intérêt général :

- les stations d'épuration et les équipements annexes du système d'assainissement (poste de relèvement ou de refoulement) ;
- les unités de traitement et les forages d'eau potable ;
- les stations d'eau potable ;
- les barrages régulateurs ;
- les postes de transformateurs ;
- les infrastructures et superstructures de distribution de fluides* ;
- Les antennes relais.

➤ **Établissements sensibles**

Tout établissement accueillant en permanence des personnes dont l'évacuation serait difficile telles que des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, maternités). Sont également considérés comme établissements sensibles les établissements pénitentiaires.

➤ **Établissements stratégiques**

Tout établissement nécessaire à la gestion de crise, tels que : les casernes de pompiers, les gendarmeries, les commissariats de polices municipales ou nationales, les centres de secours, les salles opérationnelles, les centres d'exploitations routiers, etc.

➤ **Extensions**

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâtiments existants les constructions telles que les pièces d'habitation, vérandas, attenants au bâtiment principal.

➤ **Fluides**

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ;
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...) ;
- l'eau potable ;
- les eaux usées ;
- les fluides caloporteurs ;
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux) ;
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

➤ **Hydrofuge**

Matériau qui préserve de l'humidité.

➤ **Hydrophobe**

Matériau qui n'est pas soluble dans l'eau.

➤ **Mesures compensatoires**

Mesures qui ne reconstituent pas un fonctionnement hydraulique strictement identique à celui modifié par le projet. Ces mesures doivent être envisagées en dernier recours dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de corriger l'impact du projet n'aura pu être déterminée et qu'elles apportent une plus-value significative pour la qualité du projet. Elles ne devront en aucun cas altérer le fonctionnement hydraulique du secteur.

Ces mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;
- la cote de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux de crue (équilibre remblais/déblais*).

➤ **Niveau du terrain naturel (TN)**

C'est le niveau de référence avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction et tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF 69).

➤ **Opération d'aménagement**

Les opérations d'aménagement sont les zones d'aménagement concertées (ZAC), les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mises en valeur des secteurs sauvegardés, les permis de construire groupés valant ou pas division parcellaire, les remembrements et regroupements de parcelles par des Associations Foncières Urbaines (AFU). Elles visent les opérations confiées par une collectivité ou un EPCI à un aménageur public ou privé.

➤ **Parc résidentiel de loisirs (PRL)**

Un parc résidentiel de loisirs (PRL) est un mode d'hébergement touristique, c'est un terrain aménagé au sens des articles R. 111-32 et R. 111-46 du code de l'urbanisme. Il est spécialement affecté à l'accueil principal des habitations légères de loisirs (HLL)

Les PRL peuvent être exploités par cession d'emplacements en pleine propriété ou par location (régime hôtelier). Dans ce dernier cas seulement, ils font l'objet d'un classement

➤ **Pilotis**

Ensemble de pieux verticaux supportant une structure détachée du sol et dimensionnée pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*.

La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence*.

Toute partie d'immeuble située au-dessous de la cote de référence* est réputée non aménageable et inhabitable de façon à maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. La somme des sections des pilotis sera considérée comme emprise au sol*.

➤ **Plus Haute Eaux Connues (P.H.E.C.)**

Dans le cadre du présent PPRi, la P.H.E.C. correspond à la cote de référence* de la crue modélisée.

➤ **Personnes à Mobilité Réduite (PMR) :**

Une "Personne à Mobilité Réduite" inclut l'ensemble des personnes qui éprouvent des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente. Il s'agit de « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette) ».

➤ **Premier plancher fonctionnel**

Le premier plancher fonctionnel est le niveau le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service) à l'exception de l'habitat.

➤ **Premier plancher habitable**

Le premier plancher habitable est le niveau le plus bas d'une construction dans laquelle est aménagée une (ou plusieurs) pièce(s) d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

➤ **Sous-sol**

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le niveau du terrain naturel*.

➤ **Stationnement de caravanes**

Dans le présent règlement, est considéré comme stationnement de caravanes :

- les aires d'accueil et les terrains familiaux des gens du voyage ;
- les terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs.

➤ **Unité foncière**

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

➤ **Zonage réglementaire**

Il affiche le risque qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRi.

Le PPRi du Petit Morin détermine au total cinq zones réglementaires.

Enjeux Aléas	Zone urbaine dense	Autre zone urbanisée	Zone d'expansion des crues
Aléa très fort	rouge	rouge	rouge
Aléa fort	bleu	orange	rouge
Aléa moyen	vert	jaune	orange

Tableau 2 : Détermination du zonage réglementaire

➤ **Zones d'aléas**

Les zones d'aléas localisent et hiérarchisent les secteurs soumis au phénomène inondation.

Les hauteurs d'eau sont définies et correspondent chacune à un aléa différent. Ces hauteurs ont été définies à partir d'une analyse hydrogéomorphologique.

* voir Titre II, chapitre 1

Aléas	Hauteur d'eau
Moyen	$H < 1\text{m}$
Fort	$1 < H < 2\text{ m}$
Très fort	$H > 2\text{ m}$

Tableau 3 : Classe d'aléas et hauteur de submersion

➤ Zones d'enjeux

Ces zones sont définies à partir des différents types d'occupation des sols : trois zones d'enjeux ont été retenues :

– **les zones urbaines denses**, sont des ensembles qui se caractérisent par trois des quatre critères suivants :

- leur histoire,
- une occupation du sol importante,
- une continuité du bâti,
- une mixité des usages entre logements, commerces et services.

– **les autres zones urbanisées** qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés, ...). Dans le cas présent, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

– **les zones d'expansion des crues*** qui sont par essence des zones peu ou non urbanisées, peu aménagés, à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers...). Et où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. Ont été intégrés dans ces zones, les ensembles sportifs et les maisons isolées.

* voir Titre II, chapitre 1

Chapitre 2 Éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme

1. Cas d'une unité foncière non bâtie avec un projet de construction nouvelle

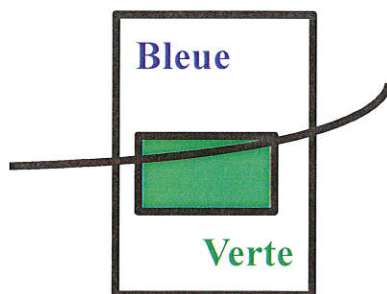
L'unité foncière* est concernée par une zone réglementaire : le règlement de la zone s'applique pour le projet.

L'unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires : chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire* lui correspondant :

a) le projet est entièrement sur une zone: le règlement de la zone s'applique.

b) le projet est sur deux zones: la zone majoritaire (> 50 % de l'emprise au sol*) détermine le zonage d'ensemble du projet, sauf dans le cas où une zone rouge ou orange est concernée.

c) dans le cas où une partie du projet se situe en zone rouge ou orange, ou en cas de difficulté d'appréciation sur les zones impactées respectives, la réglementation la plus contraignante s'applique.



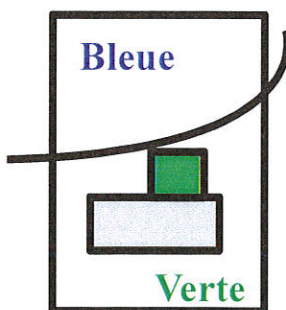
2. Cas d'une unité foncière* bâtie avec un projet d'extension ou de reconstruction

➤ Pour un projet d'extension* :

L'unité foncière* est concernée par une zone réglementaire : le règlement de la zone s'applique pour l'extension.

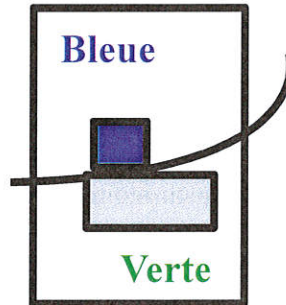
L'unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires :

a) si l'extension* est projetée dans la même zone réglementaire : le règlement de la zone correspondante s'applique.

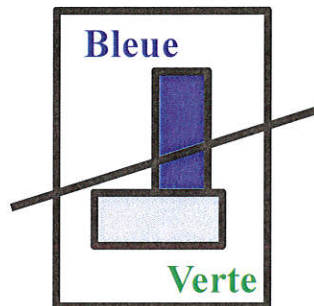


* voir Titre II, chapitre 1

b) si l'extension* est projetée entièrement dans une zone réglementaire différente: le règlement de l'autre zone s'applique pour la partie concernée.



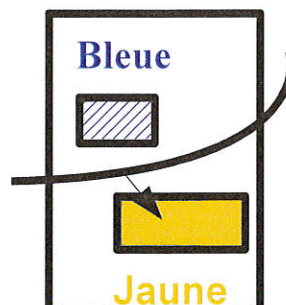
c) si l'extension* est projetée sur plusieurs zones réglementaires : la zone majoritaire de l'extension (> 50 % de la surface habitable) détermine le zonage d'ensemble de l'extension*, sauf dans le cas où une zone rouge ou orange est concernée.



d) dans le cas où une partie du projet se situe en zone rouge ou orange, ou en cas de difficulté d'appréciation sur les zones impactées respectives, la réglementation la plus contraignante s'applique.

➤ Pour un projet de reconstruction après démolition :

L'unité foncière* est concernée par plusieurs zones réglementaires : la reconstruction du bâtiment devra se faire de préférence dans une zone d'aléa plus faible (sans dépasser l'emprise au sol* existante avant démolition, ni augmenter le nombre de logements ou la capacité d'accueil).



voir Titre II, chapitre 1

3. Cas des piscines

a - Les piscines non couvertes

Quel que soit le type de piscine (enterrée ou hors-sol) et quelle que soit la hauteur de la P.H.E.C. la mise en place de la piscine **ne sera pas comptabilisée dans l'emprise au sol***.

Dans le cas des piscines hors-sol, des mesures compensatoires devront toutefois être mise en œuvre.

Les barrières de protection ajourées sont autorisées mais les barrières de protection pleines sont interdites.



Barrière de protection ajourée

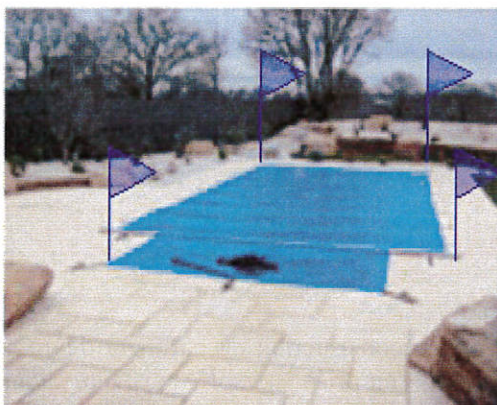


Barrière de protection pleine

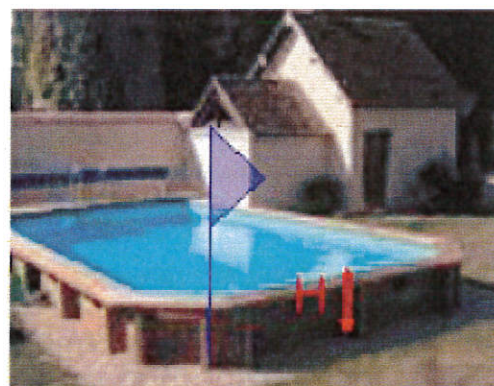


Barrière de protection pleine

Conseils de sécurité :



Repérer l'emplacement de la piscine par des drapeaux. La hauteur d'eau au droit de la piscine sera plus élevée à cause de la profondeur. Elle génère un danger pour les secours.



Repérer l'emplacement de la piscine par des drapeaux car elle génère un obstacle au déplacement des secours.

*voir Titre II, chapitre 1

b - les piscines couvertes et enterrées

Quelle que soit la PHEC, pour une structure fixe ou modulable **d'une hauteur supérieure ou égale à 1,80 m** : la mise en place de la piscine **est considérée comme emprise au sol*** et l'extension est limitée au regard de la réglementation du PPRi.

Zone rouge	Extension limitée à 10 m ²
Zone orange	Extension limitée à 20 m ²
Zone jaune	Extension limitée à 20 m ²
Zone bleue	Extension limitée à 40 m ²
Zone verte	Extension dans le respect des règles du PLU

*Tableau 4 : Extension autorisée lorsque la piscine est considérée comme emprise au sol**

Des mesures compensatoires* devront également être mises en œuvre quelle que soit la hauteur de la structure.



En période de crue, la pression de l'eau peut endommager, voire détruire les structures.

*voir Titre II, chapitre 1

Chapitre 3 Prescriptions d'urbanisme

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire doivent être rattachées au système altimétrique de référence pour le PPRI, à savoir le système de nivellement général de la France (NGF 69) sauf modifications apportées par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan.
- Toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol devra, en application de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que les dispositions prévues au présent titre et celles relatives au règlement de la zone concernée ont bien été respectées.
- La règle des PHEC* : la cote du premier plancher habitable* ou fonctionnel des constructions doit être supérieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues*** (PHEC). Cette règle s'applique dans toutes les zones réglementaires à l'exception des extensions* dont la cote du premier plancher habitable* ou fonctionnel* doit être a minima au même niveau que le premier plancher habitable* ou fonctionnel* du bâti existant.
- Afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux, les annexes* réalisées lors de travaux de réaménagement ou d'extension de terrains de plein air et d'équipements à usage sportifs, récréatifs et / ou de loisirs, de terrains de camping et de caravanning ou de jardins familiaux doivent être construites de manière à laisser un passage maximum des eaux de crue et être toujours solidement arrimées.
- Afin de conserver les volumes de stockage de l'eau, les remblais (lorsqu'ils sont autorisés) doivent être compensés par un volume de déblais au moins égal, soustrait du terrain naturel au-dessus du niveau de la nappe alluviale et situés sur la même parcelle (en zone inondable), à l'exception des remblais mis en œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement et des équipements d'intérêt général pour lesquels l'équilibre remblais / déblais* doit être respecté à l'échelle de l'opération et non de la parcelle.

Pour le calcul des volumes remblais / déblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées sous les PHEC sont prises en compte. Les volumes de parkings et sous-sols* inondables sont acceptés et pris en compte dans la compensation. La stabilité du remblai doit être assurée en cas de crue. Les volumes étanchés (volumes étanches ou volumes non submersibles à partir de la cote du terrain naturel*) susceptibles d'être autorisés dans cette zone doivent être compensés au même titre que les remblais. Sont exonérés de compensation, les remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte de bâtiments (rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, emmarchements...).

*voir Titre II, chapitre 1

Chapitre 4 Prescriptions constructives

Article 1 - Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques, électroniques, de chauffage, les moteurs, les compresseurs, les machineries d'ascenseur, les centres informatiques, les centraux téléphoniques et les transformateurs, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes doivent être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ou à défaut dans des cuvelages étanches.
- Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant la desserte des niveaux inondés.
- Pour assurer une continuité du service en cas de crue, les réseaux de fluides* et leurs locaux, les installations relais ou de connexion qui leur sont liées ainsi que les équipements techniques présentant un caractère d'intérêt général et ne pouvant être localisés ailleurs doivent être implantés au-dessus de l'altitude PHEC ou au minimum conçu de façon à garantir leur étanchéité et bon fonctionnement pendant l'inondation.
- Pour les réseaux électriques : le tableau de distribution doit être placé au-dessus des PHEC, un coupe-circuit doit être mis en place pour isoler la partie de l'installation située au-dessous des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle en cas d'inondation. Les réseaux doivent être de préférence descendants afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines et pour ceux situés en aval des appareils de comptage, ils doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique installé au-dessus de l'altitude des PHEC.
- Afin de protéger les parties de bâtiment situées sous l'altitude des PHEC, et lorsque ces bâtiments n'ont pas vocation à faciliter l'écoulement des eaux, des mesures d'étanchéité doivent être réalisées : dispositif d'obturation des ouvertures, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous du niveau des PHEC, etc... Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres...) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.
- La conception des nouveaux réseaux devra prévoir les dispositifs suivants :
 - la pose de clapets anti-retour automatiques;
 - le verrouillage des tampons d'assainissement et des boîtes de branchements;
 - la pose de pompes permettant l'évacuation des points bas.

L'entretien régulier de ces dispositifs devra être garanti par le gestionnaire.

*voir Titre II, chapitre 1

Article 2 - Prévenir les dommages sur le bâti

- Sous la cote de référence*, **les matériaux** utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges* et hydrophobes* y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.
- Les menuiseries extérieures doivent être fabriquées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés au-dessous des PHEC doivent être traités avec des produits hydrofuges* ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC. Par exemple, il peut être prévu, lors de la construction l'utilisation de plaques de plâtre hydrofuges positionnées de préférence à l'horizontale afin qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas, soient touchées et donc remplacées. De la même manière il est conseillé d'éviter la laine de verre, le polystyrène expansé et de préférer l'utilisation d'un isolant comme le polystyrène extrudé afin d'éviter un engorgement de l'eau et le tassement de l'isolant dans le bas des cloisons.
- Toute surface de plancher fonctionnel* (plancher le plus bas où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature à l'exception de l'habitat) située au-dessous de l'altitude des PHEC doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.
- Les sous-sols* à usage de stationnement doivent être inondables et conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue (notamment par des dispositifs permettant l'écoulement gravitaire, siphon, etc) ; ils doivent avoir une hauteur sous plafond suffisante pour que tous les véhicules puissent être évacués.
- **Les constructions et les reconstructions** devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*.
- **Les remblais** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre remblais / déblais*.
- Toutes les dispositions utiles devront être prises **pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :
 - installation au-dessus de la cote de référence* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage ;
 - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques ;
 - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*.

*voir Titre II, chapitre I

Chapitre 5 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

Article 1 - Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence*, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.
- L'évent des citernes doit être situé au-dessus de l'altitude des PHEC. Un dispositif doit permettre de fermer provisoirement la sortie de l'évent.
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions par un adossement à un mur ou par une construction renforcée. L'arrêté du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 5 février 1991 paru au JO du 27 février 1991, fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage fixe d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des établissements recevant du public (ERP).
- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent disposer de cerclages de renfort, solidement fixés et ancrés dans une dalle de béton. Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve, ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

Article 2 - Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires doivent être arrimées ou être aisément déplaçables.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel* doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçable soit situés au-dessus des PHEC pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
 - Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent de préférence être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC, à défaut ils doivent être soit aisément déplaçable, soit entreposés dans des aménagements spécifiques à cet usage, clos et étanches.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être rendus clos et étanches en cas de crue.

Article 3 - Protéger les biens

- Les réserves, locaux de stockage et d'archivage des commerces et autres activités doivent être mis au-dessus de l'altitude des PHEC par aménagement des locaux. En cas d'impossibilité d'aménagement ou de surélévation des stocks, ces derniers doivent être aisément déplaçables. Il est vivement recommandé d'élaborer un diagnostic de vulnérabilité et un plan d'évacuation.

*voir Titre II, chapitre 1

Chapitre 6 Prescriptions sur les biens et activités existants

Les prescriptions ci-dessous s'imposent aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR. **Elles devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi.**

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 (dix) % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation du présent PPRi. Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 précise les modalités de contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou d'activité employant moins de 20 salariés.

- Tout stockage de produits toxiques, polluants ou dangereux doit être mis hors d'eau au-dessus de la cote de la PHEC ou dans un récipient étanche résistant à la crue de référence*. Il sera lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence*.

Chapitre 7 Prescriptions sur les réseaux collectifs existants

• Les concessionnaires et gestionnaires des réseaux de fluides* doivent, dans un délai de 5 ans, à compter de la date d'approbation du PPRi, présenter au préfet du département une étude :

- sur la vulnérabilité de leurs installations présentant les risques encourus et la dégradation de service, notamment les secteurs qui ne seront plus alimentés, en fonction des hauteurs d'eau atteintes ;
- une étude indiquant les mesures prises ou envisagées pour faire face à la crue de référence*.

Chapitre 8 Prescriptions sur les terrains de stationnements de caravanes

L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain des prescriptions d'informations d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Chapitre 9 Prescriptions sur les opérations d'aménagement sur les biens et activités existants

Dans le cadre d'opérations d'aménagements comportant des constructions à usage d'habitation, un plan de secours doit être élaboré. Un affichage sur le risque ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde mis en place doit être réalisé.

Chapitre 10 Recommandations sur les biens et activités existants

Il est recommandé :

- d'installer des batardeaux lorsque les hauteurs d'eau ne dépassent pas 1m, pour limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment et ralentir la montée des eaux à l'intérieur de l'habitation ;
- d'équiper les canalisations d'évacuation des eaux usées de clapets anti-retour afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts ;
- d'installer les équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence*, notamment les appareils de chauffage, sauf en cas d'impossibilité technique, les tableaux de distribution électrique,....

Par ailleurs, afin de limiter les risques d'accidents pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomène de "trou d'eau"), il est recommandé aux gestionnaires des réseaux d'assainissement de procéder au verrouillage des tampons du réseau.

*voir Titre II, chapitre 1

TITRE III RÉGLEMENTATION

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le règlement des différentes zones du PPRi comporte pour chaque zone :

- le principe d'urbanisation,
- les interdictions,
- les autorisations applicables aux biens et activités existants,
- les autorisations applicables aux biens et activités futurs,
- les règles de construction et d'aménagement.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 3.2.2.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions réalisées en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage devront :

- évaluer l'impact exact dans le domaine hydraulique ;
- prévoir les mesures compensatoires* afin d'établir au droit du projet mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) ;
- respecter l'équilibre remblais / déblais* de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

*voir Titre II, chapitre I

Chapitre 1 Dispositions applicables en zone rouge

Caractère de la zone rouge

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations) dans cette zone **d'aléas fort et très fort** qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues*. En cas de crue, cette zone est exposée à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à 1m pour les zones d'expansions de crues* et supérieures à 2m pour les zones urbaines denses* et autres zones urbanisées*.

Cependant, le bâti existant sera reconnu et pourra être conforté. Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Dans le secteur spécifique indiqué sur la carte réglementaire par une pastille, le règlement pourra être adapté dès lors que l'entreprise « les Moulins Bourgeois » souhaiterait valoriser la parcelle concernée à travers un projet précis de développement et en l'absence de solution alternative économiquement et techniquement acceptable. Cette adaptation du règlement nécessitera une révision du PPRi.

En l'absence de révision, le règlement ci-dessous s'applique.

Article 1 Interdictions applicables en zone rouge

Sont interdits

- 1.1 Les constructions, reconstructions et extensions** sauf celles autorisées sous conditions.
- 1.2 Les constructions, reconstructions et extensions d'établissements sensibles* ou stratégiques*.**
- 1.3 L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.
- 1.4 La construction de sous-sols*.**
- 1.5 Les travaux d'endiguements ou de remblais** par rapport au niveau du terrain naturel*.
- 1.6 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence*.
- 1.7 Les clôtures* pleines.**
- 1.8 Toute opération d'aménagement*** sauf celles autorisées sous conditions.
- 1.9 Les stationnements de caravanes*** sauf ceux autorisés sous condition.
- 1.10 Les installations classées** au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.
- 1.11 L'ouverture de terrains de camping-caravaning** ou l'augmentation du nombre d'emplacements dans les terrains existants.
- 1.12 L'ouverture d'aires d'accueil, de terrains familiaux et de terrains de grand passage** pour les gens du voyage.

*voir Titre II, chapitre 1

1.13 L'ouverture de **parcs résidentiels de loisirs*** (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacement dans les terrains existants.

1.14 Les **équipements d'intérêt général***, tels que station d'épuration, forages d'eau potable, sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

1.15 Les aménagements de **parcs de stationnements couverts.***

Article2 Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone rouge

Sont autorisés

2.1 Les travaux sur les bâtiments existants :

a) **les travaux d'entretien et de gestion courants des biens** et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures. Ces derniers sont autorisés sauf s'ils augmentent ou créent de nouveaux risques.

b) les travaux visant à améliorer **la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;**

2.2 La surélévation des biens existants

2.3 Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens.

2.4 Les extensions* des constructions existantes :

a) **les extensions* des habitations existantes**, dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 10 m² d'emprise au sol*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

b) **les extensions* au sol dans la limite de 10 % de l'emprise au sol* des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, et agricoles** quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

c) **les extensions* pour les locaux sanitaires ou techniques**, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol* de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 10 m², quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*.

d) **l'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général*** existants sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

2.5 Les annexes* d'habitation dans la limite de 10 m² d'emprise au sol*, pour une même unité foncière*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

2.6 Les changements de destination :

a) **d'un bâtiment existant**, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ou stratégique ou l'augmentation du nombre de logement

b) **des locaux d'habitation** situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations

2.7 La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols et qu'ils soient facilement évacuables. L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

2.8 La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

Article 3 Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone rouge

Sont autorisés

3.1 Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase, ...).

Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* et les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent.

3.2 Les constructions de locaux techniques des équipements d'intérêt général* sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

3.3 Les constructions et équipements à usage agricole, forestier et de jardinage directement liés aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse pas se faire techniquement dans une zone moins dangereuse.

3.4 Les constructions légères dans les jardins familiaux d'une emprise maximale de 10 m². Ces dernières devront être arrimées et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens.

3.5 Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues.

*voir Titre II, chapitre 1

3.6 Les ouvrages d'art et voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence*.

3.7 Les parcs de stationnement non couverts desservant les équipements collectifs et ne conduisant pas à un rehaussement du sol.

3.8 Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Le premier plancher fonctionnel* sera situé au-dessus de la cote de référence* et les mesures compensatoires* devront être respectées.

3.9 Les reconstructions sur la même unité foncière, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol*,

a) pour les **bâtiments à usage d'habitation** le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence* et les mesures compensatoires* devront être prises,

b) pour les **bâtiments d'activités**, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et les mesures compensatoires* devront être respectées.

3.10 Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport.

3.11 Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.).

3.12 Les travaux d'exploitation de carrières, à l'exclusion des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...) sont interdits.

3.13 Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou orange.

*voir Titre II, chapitre 1

Chapitre 2 Dispositions applicables en zone orange

Caractère de la zone orange

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone **d'aléas fort à moyen** qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues*.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrains de plein air et d'équipements à usage agricole, sportifs, récréatifs ou de loisirs.

Dans le secteur spécifique indiqué sur la carte réglementaire par une pastille, le règlement pourra être adapté dès lors que l'entreprise « les Moulins Bourgeois » souhaiterait valoriser la parcelle concernée à travers un projet précis de développement et en l'absence de solution alternative économiquement et techniquement acceptable. Cette adaptation du règlement nécessitera une révision du PPRi.

En l'absence de révision, le règlement ci-dessous s'applique.

Article 1 Interdictions applicables en zone orange

Sont interdits

- 1.1 Les constructions, reconstructions et extensions** sauf celles autorisées sous conditions.
- 1.2 Les constructions, reconstructions et extensions d'établissements sensibles* ou stratégiques*.**
- 1.3 L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.
- 1.4 La construction de sous-sols*.**
- 1.5 Les travaux d'endiguements ou de remblais** par rapport au niveau du terrain naturel*.
- 1.6 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence*.
- 1.7 Les clôtures* pleines.**
- 1.8 Toute opération d'aménagement*** sauf celles autorisées sous conditions.
- 1.9 Les stationnements de caravanes*** sauf ceux autorisés sous condition.
- 1.10 Les installations classées** au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.
- 1.11 L'ouverture de terrains de camping-caravaning** ou l'augmentation du nombre d'emplacement dans les terrains existants.
- 1.12 L'ouverture d'aires d'accueil, de terrains familiaux et de terrains de grand passage** pour les gens du voyage.

*voir Titre II, chapitre 1

1.13 L'ouverture de **parcs résidentiels de loisirs (PRL)** ou l'augmentation du nombre d'emplacement dans les PRL existants.

1.14 Les **équipements d'intérêt général***, tels que stations d'épuration, forages d'eau potable, sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

1.15 Les aménagements de **parcs de stationnements couverts***.

Article2 Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone orange

Sont autorisés

2.1 Les travaux sur les bâtiments existants :

a) **les travaux d'entretien et de gestion courants des biens** et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, notamment au regard des PMR*, les travaux de protection contre les inondations ;

b) **les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités.**

2.2 La surélévation des biens existants.

2.3 Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens.

2.4 Les extensions* des constructions existantes :

a) **les extensions* des habitations existantes**, dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises ;

b) **les extensions* au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol* des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, et agricoles** quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises ;

c) **les extensions*** dans la limite de 20% d'emprise au sol* des **bâtiments existants à usage d'activités**, quel que soit le nombre de demande d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* ;

d) **les extensions* pour les locaux sanitaires ou techniques**, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol* de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 10 m², quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière* ;

e) **l'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général*** existants sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises ;

*voir Titre II, chapitre I

f) les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes des logements au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, notamment au regard des PMR*, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;

g) les extensions d'établissements sensibles destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, notamment au regard des PMR, ou au regard des normes sanitaires en vigueur sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de résidents ;

h) les extensions d'établissements stratégiques destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, notamment au regard des PMR.

2.5 Les annexes* d'habitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*, pour une même unité foncière*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

2.6 Les changements de destination :

a) d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ou stratégique ou l'augmentation du nombre de logement ;

b) des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

2.7 La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols et qu'ils soient facilement évacuables.

2.8 La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

Article 3 Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone orange

Sont autorisés

3.1 Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase, ...) sauf si celles-ci sont en rapport avec la présence du milieu aquatique.

Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* et les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent.

3.2 Les constructions de locaux techniques des équipements d'intérêt général* sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

*voir Titre II, chapitre 1

3.3 Les clôtures*, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues.

3.4 Les équipements à usage agricole, forestiers et de jardinage

Les constructions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse pas se faire techniquement dans une zone moins dangereuse.

3.5 Les constructions légères dans les jardins familiaux d'une emprise maximale de 10 m². Ces dernières devront être arrimées et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens.

3.6 Les ouvrages d'art et voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence*.

3.7 Les parcs de stationnement non couverts desservant les équipements collectifs et ne conduisant pas à un rehaussement du sol.

3.8 Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Le premier plancher fonctionnel* sera situé au-dessus de la cote de référence* et les mesures compensatoires* devront être respectées.

3.9 Les reconstructions sauf en cas de sinistre dû à une crue, sur la même unité foncière et sans augmentation de l'emprise au sol*.

a) pour les **bâtiments à usage d'habitation** le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence* et les mesures compensatoires* devront être prises ;

b) pour les **bâtiments d'activités**, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et les mesures compensatoires* devront être respectées.

3.10 Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport.

3.11 Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.).

3.12 Les travaux d'exploitation de carrières, à l'exclusion des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...) sont interdits.

3.13 Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou orange.

*voir Titre II, chapitre I

Chapitre 3 Dispositions applicables en zone jaune

Caractère de la zone jaune

Le principe est de **pérenniser la vocation urbaine de cette zone.**

Article1 Interdictions applicables en zone jaune

Sont interdits

- 1.1** Les constructions , reconstructions et extensions sauf celles autorisées sous conditions.
- 1.2** Les constructions, reconstructions et extensions d'**établissements sensibles* ou stratégiques***.
- 1.3** L'**augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.
- 1.4** La construction de **sous-sols***.
- 1.5** Les **travaux d'endiguements ou de remblais** , sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article2 ci-dessous.par rapport au niveau du terrain naturel*.
- 1.6** Les **stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence*.
- 1.7** Les **clôtures*pleines**.
- 1.8** Toute **opération d'aménagement*** sauf celles autorisées sous conditions.
- 1.9** Les **stationnements de caravanes*** sauf ceux autorisés sous condition.
- 1.10** Les **installations classées** au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.
- 1.11** L'ouverture d'**aires d'accueil, de terrains familiaux et de terrains de grand passage** pour les gens du voyage.
- 1.12** L'ouverture de **parcs résidentiels de loisirs (PRL)** ou l'augmentation du nombre d'emplacement dans le PRL existants

*voir Titre II, chapitre 1

Article 2 Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone jaune

Sont autorisés

2.1 Les travaux sur les bâtiments existants :

a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures. Ces derniers sont autorisés sauf s'ils augmentent ou créent de nouveaux risques ;

b) les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes, notamment au regard des PMR* et à réduire la vulnérabilité des biens et activités.

2.2 La surélévation des biens existants.

2.3 Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens.

2.4 Les extensions* des constructions existantes :

a) les extensions* d'habitations individuelles, dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises ;

b) les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes des logements au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, ou au regard des normes sanitaires en vigueur sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;

c) les extensions d'établissements stratégiques destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité ;

d) les extensions d'établissements sensibles destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, ou au regard des normes sanitaires en vigueur sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de résident ;

e) les extensions* au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol* des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, et agricoles à la date d'approbation du présent plan quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises ;

f) les extensions* pour les locaux sanitaires ou techniques, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol* de la construction existante, à la date d'approbation du présent plan de plus de 10 m², quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière* ;

g) l'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général* existants sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises ;

h) les extensions de locaux à usage d'activités économiques n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation de présent plan, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, de plus de 20 % ;

i) les extensions de bâtiments agricoles ;

j) les extensions d'équipements collectifs.

*voir Titre II, chapitre 1

2.5 Les annexes* d'habitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol*, à la date d'approbation du présent plan, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

2.6 Les changements de destination :

a) d'un bâtiment existant , sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ou stratégique ou l'augmentation du nombre de logement ;

b) des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

2.7 La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols et qu'ils soient facilement évacuables.

2.8 La mise aux normes d'exploitation agricoles.

2.9 La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

Article3 Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone jaune

Sont autorisés

3.1 Les remblais si l'équilibre remblais/déblais* est assuré sur l'unité foncière.

3.2 Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil.

Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* et les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent.

3.3 Les constructions de locaux techniques des équipements d'intérêt général* sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

3.4 Les constructions légères dans les jardins familiaux d'une emprise maximale de 10 m². Ces dernières devront être arrimées et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens.

3.5 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence*.

*voir Titre II, chapitre I

3.6 Les parcs de stationnement non couverts à condition d'utiliser des matériaux drainant permettant l'évacuation des eaux.

3.7 Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Le premier plancher fonctionnel* sera situé au-dessus de la cote de référence* et les mesures compensatoires* devront être respectées.

3.8 Les constructions de bâtiments agricoles.

3.9 Les constructions d'équipements collectifs.

3.10 Les reconstructions sur la même unité foncière, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol*.

a) pour les **bâtiments à usage d'habitation** le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence* et les mesures compensatoires* devront être prises ;

b) pour les **bâtiments d'activités**, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et les mesures compensatoires* devront être respectées.

3.11 Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport.

3.12 Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique (centrale hydroélectrique, etc.).

3.13 Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques.

3.14 Les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues.

3.15 L'aménagement de terrains de grand passage nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage.

3.16 L'ouverture et l'extension de terrains de camping-caravaning y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1^{er} décembre au 15 mars.

*voir Titre II, chapitre 1

Chapitre 4 Dispositions applicables en zone bleue

Caractère de la zone bleue

Le principe est de pérenniser et d'améliorer la qualité urbaine des zones urbaines denses situées en zone d'aléa fort.

Cette zone peut recevoir des constructions nouvelles dans le respect de la morphologie urbaine environnante.

Article 1 Interdictions applicables en zone bleue

Sont interdits

- 1.1** Les constructions nouvelles, sauf celles autorisées sous conditions.
- 1.2** Les constructions, reconstructions et extension d'établissements sensibles* ou stratégiques*.
- 1.3** Les reconstructions suite à un sinistre causé par une crue.
- 1.4** Les extensions d'emprise au sol* de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.
- 1.5** L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.
- 1.6** La construction de sous-sols* à usage autre que le stationnement.
- 1.7** Les travaux d'endiguements ou de remblais, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous, par rapport au niveau du terrain naturel*.
- 1.8** Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de référence*.
- 1.9** Les clôtures* sauf celles autorisées sous conditions.
- 1.10** Toute opération d'aménagement* sauf celles autorisées sous conditions.
- 1.11** Les stationnements de caravanes* sauf ceux autorisés sous condition.
- 1.12** Les installations classées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.
- 1.13** L'ouverture d'aires d'accueil, de terrains familiaux et de terrains de grand passage pour les gens du voyage.
- 1.14** L'ouverture de terrains de camping-caravaning et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ou l'augmentation du nombre d'emplacements dans les PRL existants.

*voir Titre II, chapitre 1

Article 2 Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone bleue

Sont autorisés

2.1 Les travaux sur les bâtiments existants : a) **les travaux d'entretien et de gestion courants des biens** et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures. Ces derniers sont autorisés sauf s'ils augmentent ou créent de nouveaux risques. Ces derniers sont autorisés sauf s'ils augmentent ou créent de nouveaux risques ;

b) **les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités.**

2.2 La surélévation des biens existants.

2.3 Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens.

2.4 Les extensions* des constructions existantes : a) **les extensions* d'habitations individuelles**, dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises ;

b) **les extensions de bâtiments d'habitations collectives** destinées à une mise aux normes des logements au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, notamment au regard des PMR*, ou au regard des normes sanitaires en vigueur sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;

c) **les extensions d'établissements stratégiques** destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité ;

d) **les extensions d'établissements sensibles** destinées à une mise aux normes des bâtiments au regard de la sécurité des personnes ou de l'accessibilité, ou au regard des normes sanitaires en vigueur sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de résidents ;

e) **les extensions* au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol* des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, et agricoles** à la date d'approbation du présent plan quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises ;

f) **les extensions* pour les locaux sanitaires ou techniques**, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol* de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 10 m², quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière* ;

g) **l'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général*** existants sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises ;

h) **les extensions de locaux à usage d'activités économiques** n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes, à la date d'approbation du présent plan, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, de plus de 30 % ;

Les emprises au sol demandées dans les autorisations d'urbanisme déposées avant la date d'approbation du présent plan sont considérées comme existantes.

*voir Titre II, chapitre 1

i) les extensions de bâtiments agricoles ;

j) les extensions d'équipements collectifs

2.5 Les annexes* d'habitation dans la limite de 10 m² d'emprise au sol*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, à la date d'approbation du présent plan, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

2.6 Les changements de destination :

a) d'un bâtiment existant, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ou stratégique ou l'augmentation du nombre de logement ;

b) Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

2.7 La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols et qu'ils soient facilement évacuables. L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

2.8 La mise aux normes de terrains de camping-caravaning existants à la date d'approbation du présent plan.

2.9 La mise aux normes d'exploitation agricoles.

2.10 La mise aux normes des installations d'assainissement autonome au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments.

2.11 La mise aux normes de terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'emplacements, ni de l'imperméabilisation des sols.

2.12 Les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, autres que celle d'établissements sensibles ou stratégiques, sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles.

*voir Titre II, chapitre 1

Article 3 Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone bleue

Sont autorisés

- 3.1 Les remblais** si l'équilibre remblais/déblais* est assuré sur l'unité foncière.
- 3.2 Les aménagements de terrains de plein air** à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, et à l'exception des installations fixes d'accueil.
- Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* et les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent.
- 3.3 Les constructions de locaux techniques des équipements d'intérêt général*** sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.
- 3.4 Les constructions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles** ou de services en dehors des opérations d'aménagement, autorisées sous conditions à l'article 3.16.
- 3.5 Les ouvrages d'art et toutes les voiries** sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence*.
- 3.6 Les parcs de stationnement non couverts.**
- 3.7 Les logements** strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Le premier plancher fonctionnel* sera situé au-dessus de la cote de référence* et les mesures compensatoires* devront être respectées.
- 3.8 Les constructions** de bâtiments agricoles.
- 3.9 Les constructions** d'équipements collectifs.
- 3.10 Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau** (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situé sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport.
- 3.11 Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique** (centrale hydroélectrique, etc.).
- 3.12 Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général** et leurs locaux et équipements techniques.
- 3.13 Les clôtures, haies et plantations** à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues.

*voir Titre II, chapitre 1

3.14 Les constructions d'habitations "en dent creuse" de l'urbanisation, y compris leurs annexes telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, dans le respect de la trame et de la forme urbaines existantes (secteurs d'habitations individuelles ou collectives) ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude de la ligne d'eau de référence jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude de la ligne d'eau de référence permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles.

3.15 La construction des sous-sols* à usage exclusif de stationnement des véhicules sous les nouvelles constructions, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés. Ils doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue. De même, afin de permettre l'écoulement des eaux et leur évacuation après la crue, les box ne sont pas autorisés.

3.16 Les opérations d'aménagement ne comportant que des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services. L'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude de la ligne d'eau de référence, à l'intérieur de l'opération et l'évacuation des constructions en cas d'occurrence d'une crue devra être prévue par tout moyen adéquat permettant d'assurer la sécurité des personnes.

*voir Titre II, chapitre 1

Chapitre 5 Dispositions applicables en zone verte

Caractère de la zone verte

Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée d'aléa moyen est d'améliorer sa qualité urbaine en autorisant les constructions. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement sous certaines conditions.

Article 1 Interdictions applicables en zone verte

Sont interdits

- 1.1 Toutes **constructions** non admises à l'article 2 ci-dessous.
- 1.2 Les constructions, reconstructions et extension d'**établissements sensibles* ou stratégiques***.
- 1.3 **Les travaux d'endiguements ou de remblais**, sauf sous l'emprise des constructions, installations et aménagements autorisés par l'article 2 ci-dessous, par rapport au niveau du terrain naturel*.
- 1.4 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence*.
- 1.5 **Les clôtures*** sauf celles autorisées sous conditions.
- 1.6 **Les stationnements de caravanes*** sauf ceux autorisés sous condition.
- 1.7 L'ouverture d'**aires d'accueil, de terrains familiaux et de terrains de grand passage** pour les gens du voyage.
- 1.8 L'ouverture de **terrains de camping-caravaning** et de **parcs résidentiels de loisirs (PRL)** ou l'augmentation du nombre d'emplacements dans les PRL existants.

*voir Titre II, chapitre I

Article 2 Autorisations applicables aux biens et activités existants en zone verte

Sont autorisés

2.1 Les travaux sur les bâtiments existants :

a) **les travaux d'entretien et de gestion courants des biens** et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures. Ces derniers sont autorisés sauf s'ils augmentent ou créent de nouveaux risques ;

b) **les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités, ainsi que la mise aux normes au regard de la sécurité et de l'accessibilité.**

2.2 La surélévation des biens existants.

2.3 Les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens.

2.4 Les extensions* des constructions existantes :

a) **les extensions* d'habitations individuelles**, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises ;

b) **les extensions de bâtiments d'habitations collectives** sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

c) **les extensions d'établissements stratégiques** sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens..

d) **les extensions d'établissements sensibles** sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

e) **les extensions* des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, et agricoles** , sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises ;

f) **les extensions* pour les locaux sanitaires ou techniques**, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises ;

g) **l'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général*** existants sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises ;

h) **les extensions* des locaux d'activités à usage économiques**, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* ;

i) **les extensions de bâtiments agricoles ;**

j) **les extensions d'équipements collectifs ;**

k) **les extensions des bâtiments existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs**, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

*voir Titre II, chapitre I

2.5 L'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de pas augmenter la vulnérabilité des biens, et sous réserve que chaque logement nouvellement crée comporte un niveau complet habitable situé au-dessus de la ligne d'eau de référence.

2.6 Les annexes* d'habitation, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

2.7 Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

2.8 La mise aux normes :

a) d'exploitation agricoles ;

b) **des terrains de stationnement de caravanes*** existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols et qu'ils soient facilement évacuables ;

c) **des terrains de camping-caravaning** existants à la date d'approbation du présent plan ;

d) **des installations d'assainissement autonome** au regard d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments ;

e) **des terrains nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage**, existants à la date d'approbation du présent plan, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'emplacements, ni de l'imperméabilisation des sols.

2.9 Les reconstructions de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles.

Article3 Autorisations applicables aux biens et activités futurs en zone verte

Sont autorisés

3.1 Les remblais si l'équilibre remblais/déblais* est assuré sur l'unité foncière.

3.2 Les aménagements et créations de terrains de plein air et les équipements collectifs à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil.

3.3 Les constructions de locaux techniques des équipements d'intérêt général* sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*

*voir Titre II, chapitre I

- 3.4 Les constructions légères dans les jardins familiaux** d'une emprise maximale de 10 m². Ces dernières devront être arrimées et empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens.
- 3.5 Les constructions nouvelles de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services** en dehors des opérations d'aménagement, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher habitable* et/ou s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence*.
- 3.6 Les ouvrages d'art et toutes les voiries** sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence*.
- 3.7 Les parcs de stationnement non couverts** desservant les équipements collectifs.
- 3.8 Les logements de gardiennage** strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone.
- 3.9 Les constructions** de bâtiments agricoles.
- 3.10 Les constructions** d'équipements collectifs.
- 3.11 Les aménagements portuaires et les installations liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau** (escales, ports, chantiers navals, stations-service, etc.), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et leurs annexes nécessaires à leur fonctionnement situé sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport
- 3.12 Les aménagements et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique** (centrale hydroélectrique, etc.).
- 3.13 Les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général*** et leurs locaux et équipements techniques.
- 3.14 Les clôtures*, haies et plantations** à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 3.15 L'aménagement de terrains de grand passage** nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage.
- 3.16 L'ouverture et l'extension de terrains de camping-caravaning** y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1^{er} décembre au 15 mars.
- 3.17 L'aménagement de terrains de grand passage** nécessaires à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage.

*voir Titre II, chapitre I

3.18 La construction des sous-sols* à usage exclusif de stationnement des véhicules sous les nouvelles constructions à usage d'habitation, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés. Ils doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

3.19 Les opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités (commerciales, services, artisanales), dans le respect des règles du PLU, sous réserve que des mesures compensatoires* soient prises, que le premier plancher habitable* où s'exerce l'activité soit au-dessus de la cote de référence*.

3.20 La construction d'établissements sensibles* ou stratégiques*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher habitable*/fonctionnel* soit au-dessus de la cote de référence.

*voir Titre II, chapitre I

**TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION
ET DE SAUVEGARDE**

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux et qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues ou incombent aux particuliers. Elles s'appliquent quelle que soit la zone réglementaire.

Elles sont notamment destinées à réduire l'impact du risque, assurer la sécurité des personnes, faciliter l'organisation des secours et le retour à la normale.

Article 1 - Pour chaque commune

➤ **Établir un plan communal de sauvegarde** (application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État, dans un délai de 2 ans. Ce plan doit notamment comprendre :

- un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers,
- un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
- un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.

Le maire précisera les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.

➤ **Établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** en application des articles R.125-10 et 11 du Code de l'Environnement.

➤ **Réaliser régulièrement des campagnes d'information** des riverains sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les 2 ans – article L.125-2 du Code de l'Environnement.

➤ **Établir les repères de crues** correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (article L.563-3 du Code de l'Environnement). Le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R.563-15) avec mention de l'indication de leur implantation.

➤ **Élaborer une notice informative** qui accompagnera les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone inondable ; elle fera apparaître les cotes de référence*. Elle rappellera également les dispositifs d'alerte, les modalités d'indemnisation et recommandera aux pétitionnaires de prendre toutes mesures pour pouvoir soustraire leurs biens au risque d'inondation.

➤ **Fixer pour les « stationnements de caravanes* » les prescriptions :**

- d'information : remise à chaque occupant, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde, affichage des informations et des consignes sur un modèle d'affichage homologué...;

*voir Titre II, chapitre 1

– d'alerte : modalités de déclenchement, mesures à mettre en œuvre par l'exploitant, installation d'un dispositif d'avertissement des usagers...;

– d'évacuation : conditions de mise en œuvre, cheminements balisés, désignation des lieux de regroupement et de refuge... ;

L'autorité compétente fixe le délai dans lequel ces prescriptions doivent être réalisées.

Article 2 - L'état des risques

En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

L'état des risques est dressé à partir des documents disponibles dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Cet état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier.

Article 3 – Préconisations

- Pour faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours, il est vivement recommandé la mise en place d'un plan familial de mise en sûreté qui constitue pour chaque famille et citoyen la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Il comprendra par exemple, la liste des numéros utiles (services d'urgence et de secours, mairie, services de l'État, compagnie d'assurance...), les papiers importants, repérer les endroits aux dessus des PHEC pour une mise à l'abri ou une évacuation.

- Il est vivement recommandé, pour les entreprises situées en zone inondable, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité qui prend en compte les 5 points suivants :

- diagnostic du bâti ;
- diagnostic des réseaux ;
- diagnostic des équipements ;
- diagnostic financier (couverture d'assurance partielle) ;
- diagnostic commercial (ensemble des pertes potentielles liées à l'interruption d'activité et/ou une dégradation de l'image de marque).

En ce qui concerne les diagnostics financiers et commercial, l'ensemble de la chaîne de production doit être pris en compte ainsi que les stocks.

- Afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment et de ralentir la montée des eaux à l'intérieur de l'habitation, il est vivement recommandé, lorsque les hauteurs d'eaux ne dépassent pas 1 m, de prévoir l'installation de batardeaux.

- Afin de faciliter l'évacuation des eaux de nettoyage d'une pièce à l'autre et vers l'extérieur, il est recommandé de prévoir un seuil de faible hauteur pour les portes et portes-fenêtres.

- Afin de faciliter l'évacuation des eaux à l'intérieur de la maison, il est conseillé de s'équiper d'une pompe ne fonctionnant pas à l'électricité. Attention, lorsque le sol est encore gorgé d'eau, l'utilisation d'une pompe peut entraîner des tassements différentiels autour du logement et donc peut déstabiliser la structure. Aussi il conviendra de vérifier l'équilibre hydrostatique avant toute utilisation de la pompe.

*voir Titre II, chapitre 1

